



Commission canadienne  
du tourisme

Canadian Tourism  
Commission

## Demande de prix

Titre du concours :	Services-conseils en protection de la vie privée
Numéro du concours :	CTC-2015-MM-10
Date et heure limites :	Le jeudi 26 novembre 2015 à 14 h, heure du Pacifique (HP)
Autorité contractante :	Michael Miszczak 604-638-8336 procurement@destinationcanada.com

Remarque : Le présent document ne peut être ni reproduit ni distribué sans l'approbation expresse et préalable du Service de l'approvisionnement de la Commission canadienne du tourisme, excepté lorsque son utilisation par un soumissionnaire répondant directement à cette demande de prix est autorisée.

## Section A – Introduction

---

À titre de société d'État fédérale, la CCT dirige, en collaboration avec l'industrie canadienne du tourisme, la promotion du Canada en tant que destination touristique quatre saisons de premier choix et contribue à l'économie canadienne grâce aux recettes d'exportation du tourisme.

En partenariat et de concert avec le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, la CCT collabore avec le secteur du tourisme pour préserver son avantage concurrentiel et positionner le Canada en tant que destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires.

La stratégie de la CCT met l'accent sur les marchés étrangers où la marque touristique du Canada est à l'avant-scène et qui fournissent le meilleur rendement du capital investi. La CCT mène des activités dans 11 marchés géographiques cibles : l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, les États-Unis, la France, l'Inde, le Japon, le Mexique et le Royaume-Uni.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le <http://fr.destinationcanada.com/>.

### A1. Objet et intention

La présente demande de prix vise à solliciter des propositions de prix concernant : i) l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée; ii) la vérification et les services d'enquête en matière de protection de la vie privée; iii) les politiques et la gouvernance en matière de protection de la vie privée; iv) toute autre question relative à la protection de la vie privée qui puisse demander les conseils d'un expert en la matière (les « services-conseils »). Vous trouverez les exigences détaillées dans la section B.

En soumettant sa proposition, le soumissionnaire se dit apte à respecter les exigences de la demande de prix et toutes les conditions qui y sont énoncées.

### A2. Durée du contrat

Le contrat sera d'une durée maximale de trois (3) ans avec option de reconduction annuelle, laissée à l'entière discrétion de la CCT, pour un mandat total n'excédant pas le contrat initial par plus de deux (2) ans.

### A3. Instructions à l'intention des soumissionnaires

- 1) Pour être jugées admissibles, les propositions doivent être envoyées par courriel d'ici la date et l'heure limites précisées à la page titre. Les propositions doivent être envoyées à l'adresse [procurement@destinationcanada.com](mailto:procurement@destinationcanada.com).
- 2) Les soumissionnaires doivent mentionner la référence « **Demande de prix CTC-2015-MM-10 Services-conseils en protection de la vie privée** » dans toute leur correspondance.
- 3) Les questions concernant la présente demande de prix peuvent être envoyées par courriel à [procurement@destinationcanada.com](mailto:procurement@destinationcanada.com) jusqu'au **vendredi 20 novembre 2015** à 14 h (HP).
- 4) Les soumissionnaires doivent annoncer leur intention de soumettre une proposition (« déclaration d'intention ») en envoyant un courriel à l'autorité contractante d'ici le **vendredi 20 novembre 2015** à 14 h (HP).
- 5) Les soumissionnaires seront liés par leur soumission pour une période de 90 jours.
- 6) Les soumissionnaires assument l'entière responsabilité de leurs dépenses dans la préparation de leur proposition.

- 7) Si un soumissionnaire constate une erreur dans sa proposition, il peut envoyer un avis de correction à la CCT, pour autant que ce soit avant la date et l'heure limites.
- 8) Toutes les questions concernant la demande de prix doivent être posées à l'autorité contractante seulement. L'information obtenue d'une autre source ne sera pas officielle et pourrait s'avérer inexacte.
- 9) La CCT n'utilisera et ne divulguera pas d'information confidentielle, sauf aux fins de l'évaluation des soumissions dans le cadre de la présente demande de prix, et sauf si une loi l'exige, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 10) Les courriels dépassant les huit (8) mégaoctets (Mo) ne seront pas acceptés. S'il y a lieu, le soumissionnaire doit diviser ses réponses en fichiers numérotés de taille appropriée (moins de 8 Mo). Dans son premier courriel, le soumissionnaire doit alors fournir les précisions pour chaque section et indiquer le nombre de courriels qu'il compte envoyer.

#### **A4. Attribution d'un contrat**

- 1) La CCT ne sera d'aucune façon liée à quelque soumissionnaire que ce soit avant la création d'un bon de commande valide ou la conclusion d'un accord entre les parties.
- 2) Vous trouverez dans la section C les modalités relatives aux bons de commande de la CCT qui pourraient s'appliquer aux bons de commande créés pour les produits et/ou services.
- 3) Tout accord avec un soumissionnaire sera non exclusif et exempt d'engagement ou de restrictions en ce qui concerne le volume de travail. La CCT ne prend aucune entente d'exclusivité, ne garantit pas le recours aux services du soumissionnaire retenu et ne s'avance aucunement quant à la valeur ou au volume du travail qui pourrait lui être attribué.

#### **A5. Droits de la CCT**

- 1) Demander des clarifications par rapport aux soumissions.
- 2) Rejeter les soumissions qui ne répondent pas aux exigences.
- 3) Interrompre le processus à tout moment et ne pas procéder à l'acquisition des biens ou services.
- 4) Sélectionner un ou plusieurs soumissionnaires.
- 5) Choisir n'importe quel soumissionnaire, indépendamment du prix qu'il demande. Plus précisément, la CCT n'est aucunement obligée d'accepter la proposition du soumissionnaire le moins-disant, ni même d'accepter de soumission.
- 6) Entreprendre des négociations avec tout entrepreneur ayant présenté une proposition admissible afin de parvenir à un accord à la satisfaction de la CCT.
- 7) Intégrer à l'accord découlant de ce processus l'ensemble ou une partie de la demande de prix, de l'énoncé de travail ou de la soumission retenue, s'il y a lieu.

#### **A6. Déclaration des faits importants**

Vous trouverez, à l'annexe 1, le formulaire de déclaration des faits importants. On entend par « fait important » toute circonstance ou relation qui pourrait entraîner un avantage injuste, par exemple le fait : d'avoir une association quelconque ou un lien de parenté avec un employé de la CCT ou un membre de son conseil d'administration; d'avoir accès à des renseignements non accessibles aux autres soumissionnaires; de communiquer au sujet de la demande de prix avec toute personne non autorisée; d'agir de manière à nuire à la capacité d'un autre soumissionnaire de présenter une proposition pour les biens ou services concernés; d'offrir un cadeau ou un avantage à un employé de la CCT ou à un membre de son conseil d'administration; ou de se conduire d'une manière qui nuit à l'intégrité du processus de demande de prix ou qui peut en donner l'impression (tous des « faits importants »).

## **A7. Critères impératifs**

Les propositions seront d'abord évaluées en fonction des critères impératifs énoncés à la section D. Les propositions qui satisfont aux critères impératifs feront l'objet d'une évaluation plus approfondie. Toute proposition qui ne satisfait pas aux critères impératifs sera exclue du processus d'évaluation.

## SECTION B – ÉNONCÉ DE TRAVAIL

---

### B.1 CONTEXTE

À titre de société d'État chargée de promouvoir le Canada auprès des voyageurs étrangers, la Commission canadienne du tourisme (CCT) a généralement recours aux services d'un expert-conseil spécialiste de la protection de la vie privée et des renseignements personnels et de la conformité à la législation canadienne en la matière. Ces services peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : i) l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP); ii) la vérification de la protection de la vie privée; iii) les politiques et la gouvernance en matière de protection de la vie privée; iv) toute autre question relative à la protection de la vie privée. L'expert-conseil aidera la CCT à cerner, à mesurer et à atténuer l'incidence de ses programmes, services et initiatives sur la vie privée et les risques qu'ils comportent.

### B.2 OBJECTIF

Afin que la CCT honore son engagement soutenu envers la confidentialité des renseignements personnels, l'avocate générale et secrétaire générale de la CCT requiert les services d'un expert-conseil en protection de la vie privée. L'objectif est de fournir à l'avocate générale des conseils d'expert et du soutien en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels, dans le respect des lois du Canada et des pays dans lesquels CCT exerce des activités de marketing en vue d'attirer des visiteurs au Canada. Ces pays sont le Brésil, la Chine, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Corée du Sud, l'Australie, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis.

### B.3 SERVICES

Les services peuvent comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- l'EFVP en ce qui a trait à l'utilisation de renseignements personnels aux fins d'analyse des données et d'activités de marketing en ligne,
- des conseils stratégiques et techniques sur les procédés et les pratiques d'entreprise propres à limiter les risques de bris de confidentialité,
- l'examen et l'évaluation complets des risques en matière de protection de la vie privée, assortis de recommandations quant aux pratiques de traitement des renseignements personnels en vigueur à la CCT,
- le suivi de la conformité aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux politiques et directives afférentes, en particulier la Politique sur la protection de la vie privée et la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du gouvernement,
- l'élaboration de pratiques de courriel conformes à la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) pour communiquer avec le public,
- la mise à jour du Protocole en cas d'atteinte à la vie privée et des lignes directrices en matière de protection de la vie privée de la CCT, au besoin,
- la mise à jour de la Politique sur la protection de la vie privée des consommateurs et de la Politique sur la protection de la vie privée des employés de la CCT, au besoin.

#### B.4 ÉLÉMENTS LIVRABLES

Le projet sera réalisé au fur et à mesure des besoins. La CCT n'offre aucune garantie quant au niveau minimum de travail.

#### B.5 CALENDRIER

Le calendrier de livraison sera déterminé par l'avocate générale et secrétaire générale de la CCT.

#### B.6 TARIFICATION

Les tarifs indiqués ci-dessous, proposés par le soumissionnaire, doivent inclure tous les frais, parmi les suivants, que le soumissionnaire pourrait devoir engager afin de respecter les modalités de l'éventuel contrat susceptible de découler de sa soumission :

- a) tous les frais de déplacement et de séjour engagés lors de la réalisation de travaux au bureau de la Commission canadienne du tourisme;
- b) tous les frais de déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et le bureau de la Commission canadienne du tourisme;
- c) tous les frais de déplacement et de séjour relatifs au déménagement d'employés requis pour respecter les modalités d'un éventuel contrat. Ces frais ne peuvent être réclamés directement, en sus des honoraires professionnels rattachés à l'éventuel contrat qui pourrait découler de la demande de prix.

Année du contrat	Nom de l'expert-conseil	Tarif horaire
1		
2		
3		
4 (facultative)		
5 (facultative)		

- Tous les prix doivent être indiqués en dollars canadiens (CA); il en va de même pour les taxes applicables, qui doivent être présentées sur une ligne distincte.
- Tous les prix doivent être fermes pendant les trois premières années du contrat, à l'exclusion des années facultatives.
- Si vous pensez qu'un ou plusieurs facteurs de coûts ont été omis, vous pouvez les ajouter sur une ligne distincte.
- Les modalités de paiement de la CCT exigent un paiement net dans les 30 jours.
- Tout soumissionnaire fournissant des produits ou services d'un autre pays que le Canada sera l'importateur officiel et assumera la responsabilité des coûts connexes (p. ex. droits de douane et droits similaires, frais de courtage et autres taxes).

## SECTION C – MODALITÉS

---

Les modalités normalisées suivantes apparaissent sur tous les bons de commande de la CCT.

La « convention » s'entend des MODALITÉS GÉNÉRALES (telles que définies ci-dessous) et des MODALITÉS PARTICULIÈRES (telles que définies ci-dessous).

L'« entrepreneur » s'entend de la personne identifiée comme telle sur la première page du présent bon de commande.

La « CCT » s'entend de la Commission canadienne du tourisme.

Les « modalités particulières » s'entendent des modalités définies à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande, dans toute annexe ou toute autre pièce jointe au présent bon de commande ou dans tout document expressément incorporé au présent bon de commande par référence.

La « période de garantie » s'entend de la période de 12 mois à compter de l'acceptation des biens par la CCT, ou de toute autre période stipulée dans les MODALITÉS PARTICULIÈRES.

Le « produit » s'entend soit a) des biens, b) des services ou c) des biens et des services mentionnés à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande.

L'entrepreneur est tenu de fournir le produit et la CCT est tenue de payer le produit conformément à la présente convention.

Les modalités suivantes s'appliquent à toute composante du produit qui comporte la fourniture de biens, sauf si les modalités particulières le prévoient autrement :

- 1) L'entrepreneur doit emballer les biens de manière à les protéger contre les aléas normaux du transport.
- 2) L'entrepreneur doit assumer le risque de perte ou d'avarie des biens jusqu'à leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens.
- 3) L'entrepreneur doit prendre en charge tous les frais d'emballage, de chargement, de déchargement, de transport et d'installation, le cas échéant.
- 4) La CCT se réserve le droit de modifier le lieu de livraison à tout moment avant l'expédition des biens. Si la CCT change le lieu de livraison par rapport à celui prévu dans la présente convention, la CCT et l'entrepreneur conviennent que les prix fixés aux présentes seront réduits ou augmentés en fonction de l'effet direct de ce changement sur les coûts de l'entrepreneur.
- 5) L'entrepreneur garantit que la propriété des biens, franche et quitte de tout privilège ou de toute saisie, sera transférée à la CCT après leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens ou à la date précisée dans les modalités particulières.
- 6) L'entrepreneur garantit que les biens livrés sont d'une qualité marchande qui convient à l'usage auquel ils sont destinés.
- 7) L'entrepreneur garantit, sauf indication contraire stipulée aux présentes, que les biens sont neufs et conformes aux spécifications énoncées dans la convention.
- 8) Pendant la période de garantie, si la CCT avise l'entrepreneur que les biens fournis en vertu de la présente convention sont, en tout ou en partie, défectueux ou non conformes aux spécifications énoncées aux présentes, l'entrepreneur s'engage à réparer ou à remplacer les biens en question et à assumer pleinement tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport. La garantie énoncée dans la phrase précédente ne limite en aucune façon les éventuelles garanties stipulées par la loi ou découlant implicitement de la loi.
- 9) Sauf indication expresse contraire, tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent en dollars canadiens et doivent être payés en dollars canadiens.
- 10) Pour recevoir les paiements dus en vertu de la présente convention, l'entrepreneur doit soumettre des factures à la CCT, à l'adresse indiquée à la première page du présent bon de commande. L'entrepreneur doit inscrire le numéro du présent bon de commande sur toutes les factures soumises et indiquer les taxes applicables sur une ligne distincte. Sur demande raisonnable de la CCT, l'entrepreneur doit annexer à chaque facture les pièces justificatives requises. L'entrepreneur ne peut facturer des biens avant qu'ils n'aient été expédiés, ni facturer des services avant qu'ils n'aient été fournis.

- 11) Pour tout paiement dû en vertu de la présente convention, la CCT doit verser à l'entrepreneur le montant facturé dans les 30 jours qui suivent la réception d'une facture exacte par la CCT.
- 12) Les montants en souffrance ne portent pas intérêt. Une remise sera calculée d'après la date à laquelle la CCT aura reçu à la fois une facture exacte et la livraison du produit visé par la facture.
- 13) Les taxes seront perçues tel qu'indiqué dans les modalités particulières.
- 14) L'entrepreneur devra indemniser et protéger la CCT en tout temps :
  - a) des réclamations (y compris les réclamations déposées par le personnel de l'entrepreneur en vertu des lois sur les accidents du travail), sommations, décisions arbitrales, jugements, poursuites ou procédures déposés, intentés ou accordés par quiconque, relativement à la perte, à la détérioration ou à la destruction de biens (y compris les pertes et dommages subis par l'entrepreneur et les dommages à la personne, dont le décès);
  - b) des pertes, détériorations ou destructions de biens, des dépenses et frais (y compris les frais juridiques) subis ou engagés par la CCT, découlant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention par l'entrepreneur ou ayant un lien quelconque avec celle-ci.
- 15) La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la CCT en vertu de la présente convention ne limite ou n'entrave aucunement le droit de la CCT de se prévaloir de tout autre recours en droit ou en équité.
- 16) L'entrepreneur cède à la CCT, en lui garantissant qu'il est autorisé à le faire, tous les droits visant les œuvres protégées, les concepts, les images et les inventions créés et fournis dans le cadre de la présente convention, au fur et à mesure de la création de ces ouvrages, concepts et inventions (la « technologie du projet »). L'entrepreneur garantit que tous les produits livrés à la CCT dans le cadre de la présente convention seront des œuvres originales et qu'ils seront cédés à la CCT à titre de technologie du projet en vertu des dispositions de la phrase précédente.
- 17) L'entrepreneur atteste qu'il a le droit d'utiliser et de vendre toutes les composantes du produit susceptibles d'être protégées par droit d'auteur, brevet, droit afférent au dessin industriel ou d'autres droits de propriété intellectuelle, et s'engage à indemniser la CCT de toute réclamation soulevée par une tierce partie alléguant la violation de ses droits à l'égard du produit ou de l'une ou l'autre de ses composantes.
- 18) Il incombe à l'entrepreneur de contracter une assurance suffisante pour se conformer aux modalités de la présente convention.
- 19) La CCT peut résilier la présente convention, en tout ou en partie, sans responsabilité ni délai, moyennant un avis écrit adressé à l'entrepreneur, dans les situations suivantes :
  - a) si l'entrepreneur ne respecte pas rigoureusement ses obligations aux termes de la présente convention;
  - b) si l'entrepreneur est déclaré en faillite, s'il fait, en faillite, une cession générale de ses biens ou si un séquestre est nommé pour prendre en charge ses affaires;
  - c) sans motif, par avis écrit adressé à l'entrepreneur.
- 20) Si la CCT résilie la présente convention, sa responsabilité se limite à la valeur du produit qui a été livré conformément à la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et qu'elle n'a pas encore payé.
- 21) L'entrepreneur s'engage à restituer à la CCT, dès que celle-ci le demande, tous les biens et autres matériaux utilisés dans le cadre du projet et que la CCT lui a fournis pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 22) L'entrepreneur ne peut faire référence, explicitement ou implicitement, à la CCT ou à la présente convention dans aucune publicité ou communication publicitaire.
- 23) L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de la CCT dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 24) La CCT doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou en vertu de la loi, y compris, sans s'y limiter, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 25) Le retard ou l'omission par la CCT à exercer tout droit ou pouvoir afférent à un quelconque non-respect ou manquement par l'entrepreneur quant à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétés comme une renonciation par la CCT à exercer les recours dont elle dispose relativement à ce non-respect ou à ce manquement.



- 26) La renonciation par la CCT à exercer un recours relativement à la violation d'une disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir une violation antérieure ou ultérieure.
- 27) La CCT ne peut être réputée avoir renoncé à un droit quelconque découlant de la présente convention à moins d'avoir remis à l'entrepreneur un avis écrit stipulant qu'elle renonçait au droit en question.
- 28) Les parties conviennent expressément que la présente convention et tous les documents s'y rattachant sont rédigés en anglais.
- 29) L'entrepreneur ne peut céder la présente convention sans le consentement écrit exprès de la CCT; toute tentative de procéder à une telle cession sans ce consentement sera nulle.
- 30) Le respect des délais est une condition essentielle de la présente convention et de chacune de ses dispositions.
- 31) La présente convention lie les successeurs et ayants droit respectifs de la CCT et de l'entrepreneur, et s'applique à leur profit.
- 32) La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent et sera interprétée conformément à ces lois.
- 33) Toute annexe jointe ou incorporée par référence à la présente convention est considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention.
- 34) La présente convention et ses annexes, le cas échéant, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures ou contemporaines, qu'elles soient orales ou écrites, et toute modalité énoncée dans la confirmation ou les factures de l'entrepreneur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun usage local, général ou en vigueur dans le métier ne peut être réputé modifier les modalités de la présente convention.
- 35) En cas de contradiction entre les présentes modalités générales et les modalités particulières de la présente convention, les modalités particulières prévalent sur les modalités générales dans la mesure de la contradiction. Toute modification apportée à la présente convention requiert l'accord écrit de l'entrepreneur et de la CCT.

## **SECTION D - CRITÈRES IMPÉRATIFS**

---

Les critères impératifs doivent être entièrement satisfaits pour que les propositions soient évaluées.

### **D.1 Critères impératifs**

D.1.1 Le soumissionnaire doit détenir un diplôme en droit d'une université reconnue, copie du diplôme à l'appui. Êtes-vous en mesure de répondre à cette exigence?

Oui  Non

D.1.2 Le soumissionnaire doit posséder au moins cinq ans d'expérience variée en prestation de conseils stratégiques dans le domaine de la protection de la vie privée et dans les autres domaines mentionnés comme faisant partie des services-conseils. Êtes-vous en mesure de répondre à cette exigence?

Oui  Non

D.1.3 Le soumissionnaire doit fournir un curriculum vitæ à jour. Êtes-vous en mesure de répondre à cette exigence?

Oui  Non

## **ANNEXE 1 : FAITS IMPORTANTS**

---

Si le soumissionnaire a des faits importants à déclarer, la CCT exige qu'il les soumette en pièce jointe.  
Cochez UNE case :

- Non, nous n'avons aucun fait important à déclarer.
  
- Oui, nous avons au moins un fait important à déclarer; voir la déclaration ci-jointe.

## **ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE ET FORMULAIRE D'ATTESTATION**

### 1) RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

- a) Renseignements sur l'entreprise – Aux seules fins d'identification et d'information, veuillez fournir les renseignements suivants à propos de votre entreprise :

Dénomination sociale et adresse complètes :	
Activité principale et nombre d'années en affaires :	
Nombre d'employés directs :	
Nature de l'entreprise (entreprise individuelle, société par actions, société en nom collectif ou société en participation) :	
Personne-ressource principale (nom, poste, numéro de téléphone et courriel) :	

### 2) ATTESTATION DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire certifie que les renseignements fournis dans sa proposition sont exacts et déclare être un signataire dûment autorisé ayant la capacité de lier son entreprise aux dispositions contenues dans la présente. En apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire reconnaît expressément avoir lu, compris et accepté les modalités de la présente demande de prix.

Signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2015

Signature autorisée :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Titre ou poste :

Nom de l'entreprise :

Ville :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :